

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

14 FÉVRIER 2013

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Modification du
règlement intérieur du
Conservatoire Claude
Debussy**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 20 février 2013
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 21 février 2013
et qu'il est donc exécutoire.

Le 21 février 2013

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



Aline RIDET

L'an deux mille treize, le 14 février à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 7 février deux mille treize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Monsieur CHARREAU, Madame ROCCHETTI, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Madame PERNOD-RONCHI, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

Avaient donné procuration :

Monsieur BAZIN d'ORO à Monsieur HAÏAT
Madame FAVREAU à Monsieur LAMY
Monsieur ROUSSEAU à Madame BOUTIN
Madame DE CASTRO COSTA à Monsieur BATTISTELLI
Madame LEGRAND à Monsieur PÉRICARD
Madame FRYDMAN à Madame RHONÉ

Secrétaire de séance :

Monsieur PERRAULT

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE CLAUDE DEBUSSY

RAPPORTEUR : Monsieur BATTISTELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le règlement du Conservatoire *Claude Debussy* prévoit que les frais de scolarité peuvent être réglés, soit en une seule fois au mois de novembre, soit en deux fois, en novembre et en janvier de l'année en cours.

Afin de permettre un meilleur échelonnement du paiement des frais de scolarité sans diminuer les recettes du Conservatoire, il est proposé de mettre en place un versement trimestriel. Le nouveau dispositif prévoit que les versements s'effectuent fin novembre, fin janvier et fin mars de l'année scolaire en cours.

Le conseil d'établissement du CRD, réuni le 26 janvier 2013, a émis un avis favorable sur cette nouvelle disposition.

Ces nouvelles modalités de paiement nécessitent une modification de l'article 58 du règlement du Conservatoire fixant les droits d'inscriptions et les conséquences d'un retard de paiement. Il est proposé au Conseil Municipal de modifier en conséquence l'article 58 du règlement de cet établissement selon les modalités précédemment citées.

Article 58 : Droits d'inscription	
Ancien texte	Nouveau texte proposé
<p>Les droits d'inscription comprennent les frais de dossier et les droits de scolarité. Ces derniers sont variables en fonction des différents cursus. Les frais de dossier doivent être réglés lors du dépôt du dossier de demande d'inscription et resteront définitivement acquis à la Ville.</p> <p>Les droits de scolarité sont à acquitter en totalité à réception de la facture (généralement mi-novembre), sous huitaine par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, déposé à l'accueil ou au Secrétariat, ou adressé par courrier au Conservatoire.</p> <p><i>Exceptionnellement, les familles qui en font la demande au moment de l'inscription peuvent s'acquitter des droits en deux temps (sauf pour les sommes inférieures à 150 euros à verser en une fois) : 50 % à réception de la facture (mi-novembre), le solde avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours.</i></p>	<p>Les droits d'inscription comprennent les frais de dossier et les droits de scolarité. Ces derniers sont variables en fonction des différents cursus. Les frais de dossier doivent être réglés lors du dépôt du dossier de demande d'inscription et resteront définitivement acquis à la Ville.</p> <p>Les droits de scolarité sont à acquitter en totalité à réception de la facture (généralement mi-novembre), sous huitaine par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, déposé à l'accueil ou au Secrétariat, ou adressé par courrier au Conservatoire.</p> <p><i>Les familles qui en font la demande au moment de l'inscription peuvent régler les droits en trois versements par prélèvement automatique : les 30 novembre, 31 janvier et 31 mars de l'année scolaire en cours.</i></p>

Les délais de paiement sont impératifs. Le non acquittement des droits dans les délais indiqués ci-dessus pourra entraîner une suspension de la scolarité jusqu'à la régularisation, voire une annulation de l'inscription. *En cas de dépassement de la date limite, le règlement s'effectuera auprès de la Trésorerie Principale de Saint-Germain-en-Laye, qui pourra exiger des pénalités de retard. Les droits de scolarité précédents doivent être soldés pour toute demande de réinscription à une nouvelle année scolaire.*

Toute scolarité commencée (présence aux trois premières semaines de cours), même arrêtée en cours d'année, est effectivement due en totalité. En cas d'inscription prise après le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, les frais de scolarité seront calculés au *prorata temporis*. Aucune remise n'est accordée en cas d'interruption totale ou momentanée de la scolarité.

Les délais de paiement sont impératifs. Le non acquittement des droits dans les délais indiqués ci-dessus pourra entraîner une suspension de la scolarité jusqu'à la régularisation, voire une annulation de l'inscription. ***En cas de rejet de prélèvement, le règlement s'effectuera auprès du Trésorier de Saint-Germain-en-Laye chargé du recouvrement et habilité à engager des procédures dont les frais seront supportés par le débiteur.***

Toute scolarité commencée (présence aux trois premières semaines de cours), même arrêtée en cours d'année, est effectivement due en totalité. En cas d'inscription prise après le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, les frais de scolarité seront calculés au *prorata temporis*. Aucune remise n'est accordée en cas d'interruption totale ou momentanée de la scolarité.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

MODIFIE l'article 58 du règlement du Conservatoire *Claude Debussy* selon les modalités précédemment citées.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,



Maurice SOLIGNAC
Vice-Président du Conseil Général des Yvelines